



Règlement anticorruption

Groupe V-ZUG

13 mars 2023

1. Fondement

Le présent règlement est fondé sur le Code de conduite de V-ZUG Group (ci-après « V-ZUG ») ainsi que sur la législation suisse et définit les normes applicables à l'échelle mondiale au sein de V-ZUG Group. Lorsque des dispositions légales ou réglementaires plus strictes s'appliquent dans d'autres pays, celles-ci prévalent sur les principes énoncés dans le présent règlement.

2. Corruption

V-ZUG ne tolère aucune forme de corruption, ni aucune forme de corruption active ou passive. Cela inclut notamment la corruption de personnes privées, l'octroi d'avantages indus et le versement de paiements de facilitation.

La corruption couvre notamment les situations suivantes :

- **La corruption active** consiste à proposer, promettre ou effectuer un paiement, ou à octroyer tout autre avantage indu, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à
 - a) **une personne exerçant une fonction publique** (agent public), à son profit ou au profit d'un tiers (par exemple un membre d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité, un agent de l'État, un expert désigné par une autorité publique, un traducteur ou un interprète, un arbitre ou un membre des forces armées), ou
 - b) **une personne relevant du secteur privé**, à son profit ou au profit d'un tiers (par exemple un salarié, un directeur général, un associé, un agent ou un consultant)dans le but d'influencer ou de récompenser le comportement d'une personne, ou d'obtenir ou de conserver un avantage commercial indu.
- **La corruption passive** consiste à solliciter, à accepter la promesse ou à accepter un paiement ou tout autre avantage indu, à son propre profit ou au profit d'un tiers, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, de la part d'une personne à laquelle la personne corrompue accorde en contrepartie un avantage indu.

Outre les situations correspondant aux définitions ci-dessus, d'autres situations peuvent survenir qui, sans constituer une infraction pénale de corruption, sont néanmoins susceptibles de donner l'impression que les salariés, clients et partenaires commerciaux de V-ZUG ne sont pas indépendants dans leurs décisions professionnelles. Les dispositions suivantes définissent des règles de conduite dont le respect vise à prévenir de telles situations.

3. Cadeaux et invitations

Acceptation :

Les cadeaux et avantages, tels que les cadeaux de Noël offerts par les partenaires commerciaux de V-ZUG, relèvent, dans une certaine mesure, des pratiques commerciales usuelles et constituent un moyen légitime d'établir et de renforcer des relations d'affaires. Ils peuvent toutefois créer un conflit d'intérêts potentiel et porter atteinte à la bonne réputation de V-ZUG. Par conséquent, l'acceptation de cadeaux ou d'autres avantages est toujours interdite lorsque les intérêts de V-ZUG Group sont affectés ou lorsque l'indépendance professionnelle des salariés est susceptible d'être compromise, réellement ou en apparence.

L'acceptation occasionnelle de cadeaux conformes aux usages sociaux ou d'autres avantages de faible valeur est autorisée à condition qu'elle n'influence pas les décisions commerciales. La valeur est considérée comme faible lorsqu'elle ne dépasse pas CHF 200 par donateur et par an. Les espèces ou équivalents d'espèces (tels que les vignettes autoroutières, bons de carburant et autres bons d'achat) ne doivent pas être acceptés.

Les cadeaux et autres avantages ne doivent en aucun cas être acceptés s'ils sont susceptibles d'influencer les décisions du salarié ou de l'inciter à adopter un comportement déterminé. De telles offres doivent

toujours être refusées avec courtoisie mais fermeté. Il en va de même lorsque les intérêts de V-ZUG sont susceptibles d'être compromis d'une autre manière. Les cadeaux ou autres avantages dépassant le plafond applicable précité doivent être immédiatement déclarés au supérieur hiérarchique du salarié ainsi qu'au membre responsable de l'Executive Committee (ci-après « membre de l'EC »).

Les cadeaux et autres avantages qui ne peuvent être refusés compte tenu de la relation commerciale doivent être remis à des organismes caritatifs.

Les invitations à des événements professionnels appropriés (tels que des repas d'affaires ou des manifestations culturelles ou sociales) sont autorisées lorsqu'elles sont conformes aux pratiques commerciales courantes, usuelles et dans l'intérêt de V-ZUG. La décision d'accepter une invitation doit être prise au cas par cas, sous réserve que l'hôte soit présent, que la participation ne soit pas répétée fréquemment et que les frais de déplacement ou d'hébergement ne soient pas pris en charge par le partenaire commercial à l'origine de l'invitation. Si la valeur de marché de l'invitation dépasse CHF 200, l'autorisation du supérieur hiérarchique doit être obtenue et le membre de l'EC responsable selon la matrice organisationnelle doit en être informé.

Octroi :

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent également dans la situation inverse, c'est-à-dire lorsque des cadeaux, d'autres avantages ou des invitations sont accordés à des salariés, collaborateurs, directeurs généraux, associés, consultants ou agents de partenaires commerciaux actuels, futurs ou potentiels de V-ZUG. Dans des cas exceptionnels, ces avantages peuvent dépasser CHF 200, mais leur montant est limité à CHF 500 au maximum. Tout avantage supérieur à CHF 200 requiert une décision préalable de l'Executive Committee. En outre, lors de l'envoi d'une invitation, une confirmation écrite doit être demandée à la personne invitée attestant que les règles internes applicables à son personnel ou le droit du travail autorisent l'acceptation du cadeau, de l'avantage ou de l'invitation.

Les invitations doivent toujours être adressées à l'adresse professionnelle officielle de la personne invitée (voir le modèle de formulation en annexe).

4. Contributions politiques et parrainage

Les montants de parrainage ou les dons versés à des responsables politiques, partis politiques ou organisations politiques ne peuvent être effectués que dans le respect des dispositions légales applicables et avec l'approbation de l'Executive Committee. Ils doivent être comptabilisés dans les comptes de l'entreprise.

Zoug, le 13 mars 2023

Oliver Riemenschneider
Président du Conseil d'administration

Peter Spirig
CEO

Annexe

Modèle de formulation d'une invitation à un événement :

Afin d'expliciter le contexte de la demande de confirmation, l'invitation (si sa valeur de marché dépasse CHF 200) peut être complétée par le texte explicatif suivant :

« V-ZUG et les entreprises qui lui sont affiliées mettent tout en œuvre pour respecter les différentes règles et lois relatives à la lutte contre la corruption applicables aux titulaires d'une fonction publique, aux employés des services ou autorités publics et aux salariés d'entreprises. Ces règles et lois peuvent limiter le montant ou la nature des dépenses prises en charge pour votre compte par V-ZUG et les entreprises qui lui sont affiliées. En vous inscrivant à cet événement, vous confirmez que votre acceptation de l'invitation et la prise en charge par V-ZUG et les entreprises qui lui sont affiliées des frais liés à cet événement, tels que les frais de restauration, de boissons, de divertissement, d'hébergement et autres dépenses, ne contreviennent à aucune loi ni règle qui vous est applicable et n'enfreignent aucune directive de votre entreprise. Si vous ou votre entreprise devez rembourser à V-ZUG et aux entreprises qui lui sont affiliées les frais engagés, ou devez régler directement ces frais, veuillez nous contacter afin que nous puissions prendre les dispositions nécessaires. »